

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 106.477 du 8 mai 2002

A.100.861/VIII-2152

En cause : **DEBROUX** David,
Beringstraat 106
3190 Boortmeerbeek,

contre :

le SELOR.

Partie intervenante :

**le Service d'incendie et d'aide
médicale urgente de la Région de
Bruxelles-Capitale (le SIAMU),**

ayant élu domicile chez
Me Jean BOURTEMBOURG, avocat,
rue de Suisse 24
1060 Bruxelles.

LE PRESIDENT F.F. DE LA VIII^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 24 février 2001 par David DEBROUX qui tend à la suspension de l'exécution de :

- " 1°) la décision du Secrétaire permanent au recrutement selon laquelle le requérant n'a pas satisfait à la partie orale que comportait le concours de recrutement de pompiers (AFB99001), organisé pour le Service d'incendie et d'aide médicale urgente de la Région de Bruxelles-Capitale (SIAMU) et, par voie de conséquence, a échoué audit concours;
- 2°) la délibération du SELOR fixant la liste des lauréats dudit concours";

Vu la requête introduite simultanément par le même requérant, qui demande l'annulation des mêmes décisions;

Vu la requête introduite le 23 mars 2001 par laquelle le Service d'incendie et d'aide médicale urgente de la Région de Bruxelles-Capitale (SIAMU) demande à être reçu en qualité de partie intervenante;

Vu la note d'observations et le dossier administratif de la partie adverse;

Vu le rapport de M^{me} JOTTRAND, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 29 mars 2002 fixant l'affaire à l'audience du 22 avril 2002;

Vu la lettre du 17 avril 2002 remettant l'affaire à l'audience du 29 avril 2002, date à laquelle l'affaire a été mise en continuation à l'audience du 2 mai 2002;

Vu la notification du rapport et de l'ordonnance de fixation aux parties;

Entendu, en son rapport, M^{me} GEHLEN, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, M. MOMMENS, conseiller général, comparaisant pour la partie adverse, et Me BOURTEMBOURG, avocat, comparaisant pour la partie intervenante;

Entendu, en son avis, M^{me} JOTTRAND, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que l'accusé de réception de l'envoi recommandé de l'ordonnance du 29 mars 2002 fixant l'affaire à l'audience du 22 avril 2002 n'est pas revenu au greffe du Conseil d'Etat; que le requérant n'a pas davantage accusé réception de la lettre du 17 avril 2002 remettant l'affaire à l'audience du 29 avril 2002, date à laquelle l'affaire a été mise en continuation à l'audience du 2 mai 2002; que le requérant ou son conseil n'étaient pas présents à l'audience du 29 avril 2002 ni à celle du 2 mai 2002; qu'il y a lieu de rouvrir les débats pour permettre au requérant d'être présent ou représenté,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Les débats sont rouverts.

Article 2.

L'affaire est fixée à l'audience du 7 juin 2002 à 9.30 heures.

Article 3.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le huit mai deux mille deux par :

M ^{me} GEHLEN,	conseiller d'Etat, président f.f.,
M. BLANJEAN,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,

Le Président f.f.,

Th. BLANJEAN.

S. GEHLEN.